



Le plagiat artistique : enjeux et perspectives juridiques

Actualité législative publié le 30/01/2025, vu 389 fois, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

Le plagiat artistique est une problématique complexe qui touche non seulement les artistes, mais aussi les industries culturelles et créatives dans leur ensemble

Le plagiat artistique, qui consiste en la reproduction ou la copie non autorisée d'une œuvre artistique (qu'il s'agisse de musique, de peinture, de sculpture, de littérature, ou de toute autre forme d'expression artistique), constitue une violation grave des droits d'auteur et peut engendrer des conséquences juridiques et économiques importantes. Bien que la question du plagiat artistique ne soit pas nouvelle, la protection juridique des œuvres de l'esprit, à travers des instruments législatifs nationaux et internationaux, est essentielle pour préserver la créativité et l'intégrité des artistes. Cet article propose un examen détaillé des aspects juridiques du plagiat artistique, en abordant la définition, les mécanismes de protection des droits des créateurs, les éléments constitutifs de l'infraction, les sanctions encourues, ainsi que les défis contemporains posés par les nouvelles technologies.

1. Définition du plagiat artistique

Le **plagiat artistique** peut être défini comme la reproduction ou la réutilisation d'une œuvre artistique originale sans l'autorisation de son auteur, en la présentant comme étant la création de l'auteur du plagiat. Contrairement à l'inspiration légitime, qui est un moteur créatif pour de nombreux artistes, le plagiat artistique implique une appropriation non autorisée et souvent déguisée de l'œuvre d'autrui, dans le but de s'en attribuer l'œuvre ou de la commercialiser.

Il peut concerner différents types de créations artistiques :

- **Les œuvres musicales** : plagiat de mélodies, de paroles, ou d'arrangements musicaux.
- **Les œuvres littéraires** : reproduction de textes, de paragraphes ou d'idées sans mentionner la source.
- **Les œuvres visuelles** : copie de peintures, de sculptures, ou de photographies sans consentement de l'artiste original.
- **Les œuvres numériques** : plagiat dans les créations multimédia, le design graphique, et le contenu audiovisuel.

Le plagiat artistique peut se produire de manière intentionnelle, mais il peut aussi survenir de manière involontaire, notamment en raison de l'influence excessive d'une œuvre préexistante sur la création d'un artiste. Toutefois, même en cas de plagiat non intentionnel, la violation des droits d'auteur reste passible de sanctions.

2. Le cadre juridique de la protection des œuvres artistiques

Le plagiat artistique trouve ses racines dans la **protection des droits d'auteur**, qui accorde aux créateurs d'œuvres originales le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs créations. Cette protection s'étend à diverses formes de créations artistiques et repose sur plusieurs instruments législatifs nationaux et internationaux.

a) La législation nationale

Dans la plupart des pays, la protection des œuvres artistiques contre le plagiat est régie par des **lois sur le droit d'auteur**. En France, par exemple, le **Code de la propriété intellectuelle** régit la protection des œuvres de l'esprit, incluant les œuvres littéraires, musicales, artistiques, et audiovisuelles. L'article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle définit les œuvres protégées par le droit d'auteur, en précisant qu'une œuvre doit être originale pour être protégée, ce qui exclut les œuvres dérivées ou copiées.

Le droit d'auteur confère à l'artiste deux types de droits :

- **Le droit moral** : il protège l'intégrité de l'œuvre et permet à l'auteur de revendiquer la paternité de son œuvre, et de s'opposer à toute modification ou altération de celle-ci. Le droit moral est inaliénable et imprescriptible.
- **Le droit patrimonial** : il donne à l'auteur un droit exclusif d'exploitation de l'œuvre, y compris le droit de reproduction, de distribution et de représentation. Ce droit peut être cédé à des tiers, mais il est également soumis à des limitations, telles que l'exception de courte citation.

Le plagiat artistique constitue donc une violation de ces droits, en particulier le droit patrimonial et, dans certains cas, le droit moral.

b) Les instruments internationaux

Au niveau international, plusieurs conventions ont été établies pour harmoniser la protection des droits d'auteur et combattre le plagiat artistique. Les principaux textes juridiques sont :

- **La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)**, qui a été révisée à plusieurs reprises, établit des normes minimales de protection du droit d'auteur dans les pays signataires. Elle prévoit une protection automatique des œuvres originales dès leur création, sans nécessité d'enregistrement ou de formalité préalable.
- **L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**, négocié sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui impose des règles strictes en matière de droits d'auteur et facilite la coopération entre les pays pour la lutte contre le piratage et le plagiat.
- **La Directive européenne sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (2019)**, qui adapte les règles relatives aux droits d'auteur à l'ère numérique, notamment en ce qui concerne la diffusion en ligne des œuvres artistiques.

3. Les éléments constitutifs du plagiat artistique

Pour qu'il y ait plagiat artistique, plusieurs éléments doivent être réunis :

a) L'existence d'une œuvre protégée par le droit d'auteur

L'œuvre originale, qu'elle soit musicale, littéraire ou artistique, doit être protégée par le droit d'auteur. Cela signifie qu'elle doit être une œuvre originale, c'est-à-dire issue de la création intellectuelle de son auteur. L'originalité est la condition principale de la protection, et l'œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de son créateur.

b) La copie ou l'imitation substantielle de l'œuvre

Le plagiat implique la reproduction d'une partie substantielle de l'œuvre protégée, que ce soit dans sa totalité ou dans une portion significative, d'un point de vue qualitatif, par rapport à l'œuvre originale. Il ne s'agit pas uniquement de copier mécaniquement une œuvre, mais de l'imiter ou de la reproduire d'une manière qui est susceptible de créer une confusion avec l'œuvre initiale dans l'esprit du public.

c) L'absence d'autorisation ou de licence de l'auteur original

Pour qu'il y ait plagiat, l'artiste auteur de l'œuvre contrefaite doit avoir agi sans le consentement de l'auteur de l'œuvre originale. Si la reproduction de l'œuvre a été effectuée dans le cadre d'une autorisation légale, comme un contrat de licence, cela ne constitue pas un plagiat.

d) L'intentionnalité ou la négligence dans l'appropriation

Bien que la question de l'intention ne soit pas toujours un critère décisif en matière de plagiat artistique, la question de la négligence dans l'utilisation d'une œuvre protégée est un facteur important. Même si le plagiat peut être involontaire, le créateur peut être tenu responsable si l'imitation est suffisamment proche pour que le public puisse l'assimiler à l'œuvre originale.

4. Les sanctions encourues pour le plagiat artistique

Les sanctions liées au plagiat artistique sont graves et peuvent inclure des mesures civiles et pénales.

a) Sanctions civiles

L'auteur de l'infraction peut être contraint de verser des **dommages-intérêts** à l'artiste victime du plagiat. Ces dommages-intérêts peuvent être calculés en fonction du préjudice économique causé par la violation des droits d'auteur (perte de revenus, atteinte à l'image de l'œuvre) ou du gain indûment réalisé par l'auteur du plagiat. L'auteur peut également être ordonné de cesser toute exploitation non autorisée de l'œuvre contrefaite et de retirer les copies de l'œuvre du marché.

b) Sanctions pénales

Le plagiat artistique est également un délit pénal dans de nombreux pays. En France, l'article **335-2 du Code de la propriété intellectuelle** sanctionne la contrefaçon par une peine de **prison** pouvant aller jusqu'à **3 ans** et une amende pouvant atteindre **300 000 euros**. Si la contrefaçon est commise en bande organisée ou à des fins commerciales, les peines peuvent être aggravées. De plus, la saisie des œuvres contrefaites et des supports de reproduction est souvent ordonnée.

c) Responsabilité des personnes morales

Les entreprises ou les sociétés qui reproduisent ou distribuent des œuvres contrefaites peuvent également être poursuivies en justice, et des amendes élevées peuvent être imposées. Cela inclut les cas où des maisons de production ou des éditeurs de musique, par exemple, distribuent de la musique ou des œuvres littéraires contrefaites.

5. Les défis contemporains et les nouvelles formes de plagiat artistique

Le développement des nouvelles technologies, en particulier avec l'internet et les plateformes de streaming, a facilité la diffusion rapide et massive des œuvres artistiques, augmentant ainsi le risque de plagiat. Le **plagiat numérique** est devenu un phénomène répandu, où des copies d'œuvres peuvent être partagées et diffusées à une échelle mondiale en quelques secondes. L'usage du **deepfake**, une technologie permettant de manipuler des vidéos ou des images, soulève également de nouvelles préoccupations quant à la contrefaçon d'œuvres visuelles et audiovisuelles.